

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

75010

Objet

Taxe de décharge publique

DATE DE CONVOCATION

14 février 1975

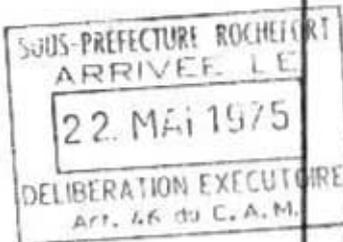
DATE D'AFFICHAGE

14 février 1975

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 21



# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze  
le vingt et un février à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, STIPAL, BUCHET, DUFOUR,  
BUJARD, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, DELAIR,  
LACHAUD, BROTEAU, BOUCHET, Mme FAVIERE, Dr. DOMEQ, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. LARGETEAU par M. TÉTARD

M. MONTRON par M. BUCHET

Maître TAP par M. COLLE

Absents : MM.

M. RIVIERE, M. BERLAND, M. BOUTET, M. BARRIERE,  
M. PAPEAU

M. M. DELAIR

a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur explique que dans le cadre de l'établissement du  
Budget Primitif 1975, une étude particulière avait été faite sur la  
gestion financière de certains services.

C'est ainsi qu'il a été constaté que la mise en décharge  
contrôlée de différents déblais, gravois et objets divers par les  
entrepreneurs ou les particuliers eux-mêmes était génératrice de  
dépense et ne donnait lieu à la perception d'aucune recette.

La Commission des Finances, saisie de cette question au cours  
de sa séance du 29 janvier 1975, a proposé d'instituer une  
redevance. Pour faciliter l'encaissement de cette redevance, la  
Commission suggère que l'unité de perception soit le camion d'au  
moins 3 T 5 et propose un tarif de :

- 10 F par camion pour les matériaux utilisables en couverture
- 20 F par camion pour les autres matériaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis de la Commission Municipale des Finances,

DECIDE :

- d'instituer à compter du 1er avril 1975 une taxe pour la mise  
en décharge contrôlée de différents déblais, gravois et objets  
divers

- de fixer le montant de cette taxe par camion d'au moins 3 T 5 à :

- 10 F pour les matériaux utilisables en couverture (terre, gravois)
- 20 F pour les autres matériaux (souches, branchages, troncs d'arbres, ustensiles divers, etc...)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

